

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société STOKOMANI
Commune de VENETTE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société BETALOG le 26 avril 2019 en vue de l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société ONELOG FRANCE HOLDING à VENETTE le 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant au profit de la société STOKOMANI du 4 février 2021 ;

Vu le dossier transmis par la société STOKOMANI à la préfecture le 22 octobre 2021 et complété les 31 janvier et 4 février 2022, portant à la connaissance de la Préfète une demande visant à être autorisée à opérer certaines modifications sur les installations de la plate-forme logistique de Venette ;

Vu le rapport et les propositions du 9 février 2022 de l'inspection des installations classées ; ,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 3 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 7 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;
2. Les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2019 ;
3. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
4. Il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société STOKOMANI, dont le siège social est situé 3 avenue des Charmes, ZA Parc Technologiques d'Alata – 60 100 Creil, est autorisée à exploiter, sur le site situé Parc d'Activités du Bois de Plaisance - Départementale 36 E - 60280 VENETTE, un entrepôt dédié à des activités logistiques.

En complément, et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société STOKOMANI est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES :

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 avril 2019	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020	Article 3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 avril 2019	Article 4.4.5.3	Supprimé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2019 est modifié comme suit :

<u>Libellé en clair de l'installation</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 900 000 m³</p>	<p>Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°1 : 135 407 m³ ; - cellule n°2 : 171 170 m³ ; - cellule n°3 : 171 170 m³ ; - cellule n°4 : 171 170 m³ ; - cellule n°5 : 171 170 m³ ; - cellule n°6 : 171 170 m³. <p>Soit un volume total de 991 257 m³</p>	1510	A
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique nominale des installations est inférieure à 4,3 MW.</p>	2910-1	D
<p>Accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Le site dispose d'un local de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera supérieure à 50 kW.</p>	2925-2	D

A : Autorisation – D déclaration

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020 est remplacé comme suit :

« L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est remplacé comme suit :

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 17,58 hectares, constituée de :

- un bâtiment de 72 000 m² comprenant cinq cellules de moins de 12 000 m² et une cellule de 9 500 m² ;
- des bureaux ;
- un local de sprinklage ;
- deux locaux de charge ;
- des locaux techniques (un local transformateur et deux locaux chaufferie) ;
- une aire de stockage extérieure ;
- un poste de garde ;
- deux parkings véhicules légers (VL) ;
- deux parkings poids-lourds (PL) ;
- deux bassins de confinement dédiés aux eaux susceptibles d'être polluées ;
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales. »

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENTS :

L'article 4.4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 est supprimé.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune de Venette fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Venette, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

22 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Stokomani

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Venette

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.